



RÈGLEMENT INTÉRIEUR D'ACTION SOCIALE 2018

Préambule	05
 LES AIDES AUX FAMILLES	
Conditions générales	07
Qui peut bénéficier des aides financières de l'action sociale ?	
Comment est calculé le Quotient Familial (QF) ?	
Conditions générales d'attribution des aides	
Aides aux vacances et les temps libres	10
Aide aux vacances familiales Vacaf	
Aide aux vacances sociales Vacaf	
Aide aux formations BAFA et BAFD	
Aide aux temps libres Accueils de Loisirs Sans Hébergement	
Aide aux temps libres Colonies camps	
Aide aux temps placements familiaux	
Séjours de courtes durées	
Logement Habitat	17
Prêt d'équipement ménager mobilier	
Prêt habitat	
Prêt caravane	
FilCaf	
Solidarité et Insertion des familles	23
Prêt d'honneur	
Secours financier	
Aide à domicile	
Avances prestations légales / primes mère de famille	
Accompagnement social des familles	



LES AIDES AUX PARTENAIRES

Principes Généraux	33
Aides au fonctionnement sur fonds locaux	35
Aides pluriannuelles au fonctionnement sur fonds locaux	
Aides ponctuelles au fonctionnement sur fonds locaux	
Aides initiatives habitants	
Aides au fonctionnement sur fonds nationaux	39
Fonds publics et territoires	
Fonds parentalité	
Fonds prévention de la radicalisation	
Fonds promeneurs du net	
Aides à l'investissement	46
Aides à l'investissement sur fonds locaux	
Aides à l'investissement sur fonds nationaux	
Fonds d'accompagnement	50
Les prestations de services	51
Le contrat enfance jeunesse	53
Annexes	
La charte de la laïcité	55
Cartographie des conseillers territoriaux de la Caf du Doubs	56
Cartographie de l'Animation de la Vie Sociale du Doubs	58

En complément des prestations légales, la Caisse d'Allocations Familiales du Doubs s'engage auprès des familles allocataires et des partenaires autour de moments clés de la vie des familles : naissance, enfance, jeunesse, parentalité, logement, animation de la vie sociale...

Conformément aux orientations nationales et en fonction des priorités définies localement par le Conseil d'Administration, la politique d'action sociale s'articule autour de quatre missions :

- aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale ;
- soutenir la fonction parentale et faciliter les relations parents-enfants ;
- accompagner les familles dans leurs relations avec l'environnement et le cadre de vie ;
- créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion des personnes et des familles.

La Caf du Doubs met en œuvre une offre globale de services afin de répondre au mieux aux besoins des familles et des territoires, alliant prestations légales, équipements et services, aides financières collectives et individuelles et, intervention de travail social. Ceci est développé dans le cadre d'une éthique et de valeurs telles que l'équité, la solidarité et la neutralité avec comme principe la laïcité.

A ce titre, la charte de laïcité figurant dans ce règlement a été élaborée en référence aux valeurs républicaines et aux principes que les structures, équipements et services financés par la Caf, doivent appliquer.

Ce règlement s'adresse aux familles et partenaires de la Caf du Doubs (associations, collectivités, Ccas, centres sociaux, travailleurs sociaux), afin de permettre une meilleure connaissance de notre politique d'action sociale.

Pour compléter ces aides, des professionnels peuvent apporter information, conseil, orientation ou accompagnement des familles et partenaires au travers d'entretiens individuels et d'informations collectives.

L'ensemble des aides sont octroyées dans la limite des ressources budgétaires de la Caf du Doubs.

**La Présidente du Conseil d'Administration,
Caroline DEBOUVRY**



Le Directeur,





LES AIDES AUX FAMILLES

Qui peut bénéficier des aides financières de l'action sociale ?

Les familles allocataires de la Caf du Doubs relevant du régime général, assurant la charge d'au moins un enfant de moins de vingt ans et percevant au moins une des prestations énumérées à l'article L. 511-1 du Code de la Sécurité Sociale soit :

- la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE) ;
- les Allocations Familiales (AF) ;
- le Complément Familial (CF) ;
- l'Allocation de Logement Familial (ALF) ;
- l'Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé (AEEH) ;
- l'Allocation de Soutien Familial (ASF) ;
- l'Allocation de Rentrée Scolaire (ARS) ;
- l'Allocation Journalière de Présence Parentale (AJPP).
- l'Aide Personnalisée au Logement, la prime d'activité ou le Revenu de Solidarité Active (RSA) avec un enfant à charge ou à naître.

Cas particuliers ouvrant droit à l'action sociale

Les parents séparés assurant la garde des enfants en alternance ou périodiquement.

Remarques :

Dans le cadre de résidences alternées

Le bénéfice des aides financières individuelles d'Action Sociale est ouvert :

- aux deux parents séparés dans le cas de résidence alternée des enfants, avec partage des allocations familiales
- aux deux parents séparés dans le cas de résidence alternée des enfants, sans partage des allocations familiales.
- au parent non gardien même s'il n'est pas allocataire.

Le Quotient Familial est recalculé pour le 2^{ème} parent.

Tout dossier qui ne répondra pas aux conditions prévues par ce Règlement Intérieur pourra être soumis à la décision de la Commission Familiale et Sociale des Aides Individuelles (COFASI).



Comment est calculé le quotient familial ?

Les ressources imposables : revenus professionnels, pensions, rentes viagères, revenus mobiliers et immobiliers, les indemnités de chômage...

Les prestations familiales à l'exception des prestations apériodiques (la prime de déménagement, l'allocation de rentrée scolaire, allocation d'éducation de l'enfant handicapé « retour au foyer »).

(1) sont exclues les prestations suivantes :

Aeeh retour au foyer, Ars, Prime de déménagement, Prime à la naissance et à l'adoption, Complément libre choix mode de garde, Complément Aah retour au foyer, Majoration pour vie autonome retour au foyer, Complément de ressources retour au foyer.

**1/12 des ressources annuelles nettes perçues en 2016
+ les prestations versées par la Caf (1)**

Nombre de parts (2)

(2) nombre de parts :

Couple ou personne isolée :	2
1 ^{er} enfant à charge au sens des prestations familiales :	0,5
2 ^{ème} enfant à charge au sens des prestations familiales :	0,5
3 ^{ème} enfant à charge au sens des prestations familiales :	1
Par enfant supplémentaire ou par enfant en situation de handicap :	0,5

Qu'en est-il des abattements et déductions ?

Il convient de retenir le montant des ressources nettes perçues avant déduction :

- Des abattements fiscaux,
- De toutes les charges déductibles (excepté les pensions alimentaires qui sont à déduire).

Il y a lieu de prendre en compte les abattements sociaux (chômage, etc...). Les évaluations forfaitaires de ressources, chaque fois que celles-ci ont été effectuées pour l'une des prestations soumises à condition de ressources, sont à prendre en considération. Il n'y a pas lieu de déduire les reports de déficit des années antérieures.

Les revenus de quelles personnes ?

Ce sont ceux des deux conjoints ou des deux concubins ou encore de la personne seule qui assume la charge du ou des enfants. En cas de décès de l'un des parents ou en cas de divorce ou encore de séparation légale ou de fait, seuls les revenus du parent survivant ou de celui qui a la charge du ou des enfants sont à prendre en considération.

De même, lorsque l'un des parents a cessé de travailler pour se consacrer à l'éducation d'un enfant de moins de trois ans ou de plusieurs enfants, il n'est pas tenu compte des salaires perçus avant la cessation d'activité.

Conditions générales d'attribution des aides

L'ensemble des aides financières visées au présent règlement sont des aides extralégales et ne constituent pas un droit pour le demandeur. Elles sont accordées par délégation du Conseil d'Administration ou du Directeur. Elles peuvent être également refusées, notamment au regard des disponibilités budgétaires ou de la capacité de remboursement du demandeur.

Elles ont vocation à apporter un soutien aux familles allocataires autour de trois thématiques :

- Aides aux vacances et les temps libres ;
- Logement Habitat ;
- Solidarité et Insertion des familles.

Un allocataire peut bénéficier d'une prestation extralégale :

- Soit par décision de la Commission Familiale et Sociale des Aides Individuelles à partir de rapports sociaux préparés par des travailleurs sociaux ;
- Soit sur décision du Directeur lorsqu'une délégation lui a été donnée par le Conseil d'Administration.

Les aides sont attribuées dans la limite d'une enveloppe financière annuelle votée par le Conseil d'Administration de la Caf du Doubs.

Quel que soit le domaine d'intervention, l'attribution des aides financières individuelles peut être réalisée sous deux modes :

- Les aides sur projets sont attribuées à la suite de la réalisation d'une évaluation sociale effectuée par un travailleur social ;
- Les aides sur critères sont attribuées sur la base de critères prédéfinis par le Conseil d'Administration de la Caf du Doubs ou de la Cnaf.

Les Travailleurs Sociaux peuvent soumettre à chacune des commissions, à titre exceptionnel et dérogatoire, des dossiers n'entrant pas précisément dans les critères d'intervention.

Il est rappelé que la Caf vérifie l'exactitude des déclarations (Article L.114-19 du code de la Sécurité sociale). La loi punit quiconque se rend coupable de fraude ou de fausse déclaration (Articles L.114-9 - dépôt de plainte de la Caf pouvant aboutir à : travail d'intérêt général, amende ou peine de prison, L. 114-13 - amende, L. 114-17 du code de la Sécurité sociale - prononcé de pénalités). Les allocataires, dont le dossier a été qualifié de frauduleux par l'instance compétente, ne peuvent pas bénéficier des aides de la Caf durant 2 ans.



Aides aux Vacances Familiales Vacaf

Objectif

Favoriser le départ en vacances des familles allocataires dans des centres de vacances et des campings labellisés Vacaf. Vacaf est un service d'aides aux vacances commun aux Caf qui dispose d'une liste de plus de 3 700 structures agréées offrant des séjours en location, camping et mobil-home (demi-pension et pension complète dans toutes les régions de France Métropolitaine).

Bénéficiaires

Les familles de la Caf du Doubs ayant :

- perçu les prestations familiales légales pour un ou plusieurs enfants en octobre 2017 ;
- un Quotient Familial inférieur ou égal à 800 € au titre de janvier 2018 ;
- reçu une notification Vacaf AVF.

Conditions d'attribution

Cette aide est utilisable du 08.01.2018 au 04.01.2019 durant les vacances scolaires, dans la limite des fonds disponibles. Si l'allocataire n'a pas reçu sa notification au moment des vacances de février, alors cette aide ne pourra être utilisée pour cette période de vacances. Elle est valable pour un ou plusieurs séjours, dans la limite de 14 jours annuels.

En cas de notification en cours d'année de la structure familiale (veuvage, séparation,...) ou de situation professionnelle (chômage non partiel, congé sans solde,...) le doit être reçu jusqu'au 30 juin 2018.

Pour contacter Vacaf :

- par téléphone au 0 820 25 98 98 (serveur vocal)
- par internet : site www.vacaf.org
- e-mail : contact@vacaf.org

Il suffit de choisir un organisme de vacances ou camping labellisé Vacaf et d'effectuer la réservation directement auprès de l'organisme retenu. La réservation devient définitive après le versement des arrhes par la famille.

Montant

Le montant de l'Aide Vacaf AVF de la Caf du Doubs est fonction du Quotient Familial :

- De 0 à 605 €, l'aide représente 50 % du coût du séjour dans la limite de 500 € pour l'année ;
- De 606 à 800 €, l'aide représente 40 % du coût du séjour dans la limite de 500 € pour l'année.

Versement

L'aide est versée directement à l'organisme de vacances que la famille choisit et vient diminuer le prix de son séjour.



Aides aux Vacances Sociales

Objectif

Favoriser le départ en vacances des familles allocataires à bas revenus ou fragilisées ayant besoin d'un accompagnement socio-éducatif pour partir en vacances. Pour ce faire la Caf du Doubs, accompagnera les familles qui s'inscrivent dans un projet de départ en vacances porté par les centres sociaux du Département du Doubs disposant des agréments d'animation de la vie sociale et d'animation collective famille.

Bénéficiaires

Les familles de la Caf du Doubs ayant :

- perçu les prestations familiales légales pour un ou plusieurs enfants en octobre 2017 ;
- un Quotient Familial inférieur ou égal à 800 € au titre de janvier 2018 ;
- reçu une notification Vacaf AVF ;
- besoin d'un accompagnement pour l'élaboration, l'organisation et le déroulement de leur séjour de vacances.

Conditions d'attribution

La CAF du Doubs participe aux frais occasionnés par les vacances sociales dès lors que les familles intègrent le projet vacances d'un des centres sociaux.

En cas de notification en cours d'année de la structure familiale (veuvage, séparation,...) ou de situation professionnelle (chômage non partiel, congé sans solde,...) le doit être reçu jusqu'au 30 juin 2018.

Les centres sociaux : en annexe la carte des centres sociaux avec les coordonnées

- accompagnent les familles dans la réalisation du projet de vacances individuelles ou collectives pour une durée de 5 à 7 nuitées maximum (soit 8 jours) par année, durant les vacances scolaires. ;
- préparent les familles au départ et à l'arrivée sur le lieu de vacances dans un centre agréé VACAF ;
- effectuent une pré-réservation par l'outil internet auprès de VACAF ;
- Permettent aux familles de prendre de l'autonomie pour qu'elles puissent partir elles-mêmes les années suivantes.

Un centre social peut accompagner jusqu'à 5 familles avec le dispositif Vacaf AVS dans la limite des fonds disponibles, en veillant au départ de familles n'ayant pas bénéficié de cette aide les années antérieures.



Montant

La prise en charge maximale est de 80 % du coût du séjour, soit une participation de la famille de 20 %, selon les budgets disponibles. L'AVS n'est pas cumulable avec l'AVF.

Versement

L'aide est versée directement à l'organisme de vacances que la famille choisit et vient diminuer le prix de son séjour.

Aides aux formations BAFA et BAFD

Objectif

Permettre aux jeunes de s'investir dans le domaine de l'animation de la vie sociale, en préparant le diplôme d'animateur ou de directeur de centre de vacances ou de loisirs.

	Bourse Bafa/Bafd CAF du Doubs	Bourse Bafa/Bafd CNAF
Bénéficiaires	Etre âgé de 17 à 30 ans révolus au premier jour de réalisation du stage de formation générale. Sans condition de ressources	Tout stagiaire Bafa
Conditions d'attribution et versement	Le stagiaire doit télécharger le dossier de demande sur le Caf.fr. Il doit fournir les pièces justificatives à la Caf du Doubs : imprimé local pour la formation générale imprimé Cerfa pour la formation perfectionnement A réception des pièces, la Caf du Doubs verse l'aide à l'allocataire ou au stagiaire enfant d'allocataire (si demande spécifique)	
Montant	150 euros : formation générale 150 euros : formation perfectionnement	91,47 € : formation perfectionnement 106,71 € : formation perfectionnement petite enfance

Ces aides peuvent se cumuler avec les éventuelles aides d'autres organismes.

Aides aux Temps Libres Accueil de Loisirs Sans Hébergement

Objectif

Permettre aux enfants d'accéder aux Accueils de Loisirs Sans Hébergement en bénéficiant d'un tarif adapté aux ressources des parents.

Bénéficiaires

Les enfants de 3 à 18 ans d'allocataires dont le QF est inférieur ou égal à 800 € au titre de janvier 2018.

Conditions d'attribution

Une famille allocataire peut inscrire un enfant dans un accueil de loisirs sans hébergement sans autre formalité que l'indication de son numéro allocataire.

En cas de modification de la structure familiale (veuvage, séparation, ...) ou de situation professionnelle (chômage non partiel, congé sans solde...) en cours d'année, le droit à l'Aide aux Temps Libres peut être revu.

Montant

0.50 € par heure facturée et par enfant.

Versement

Il n'y a pas d'envoi aux familles de notification de droit Aides aux Temps Libres "ALSH". Autrement dit, l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement applique la déduction de 0.50 € par heure et par enfant dès lors que le QF est inférieur ou égal à 800 €. Ceci dans l'objectif de faciliter l'usage pour les familles. Pour ce faire, les structures doivent envoyer les justificatifs 2018 à la Caf, au plus tard le 31 mai 2019.



Aides aux Temps Libres colonies camps

Objectif

Permettre aux enfants d'accéder aux colonies et camps en bénéficiant d'un tarif adapté aux ressources des parents (Campagne du 15 mars 2018 au 17 mars 2019).



Bénéficiaires

Les enfants de 3 à 18 ans d'allocataires dont le QF est inférieur ou égal à 800 € au titre du mois de janvier 2018 et percevant les prestations familiales légales pour un ou plusieurs enfants en octobre 2017 .

Conditions d'attribution

La participation de la Caf du Doubs est limitée, pour chaque enfant, au total, à 40 jours pour les séjours de vacances.

En cas de modification en cours d'année de la structure familiale (veuvage, séparation, ...) ou de situation professionnelle (chômage non partiel, congé sans solde...), le droit à l'Aide aux Temps Libres peut être revu.

Montant

- QF de 0 € à 530 € : 11,50 € / jour / enfant
- QF de 531 € à 680 € : 8,40€ / jour / enfant
- QF de 681 € à 800 € : 5,00 € / jour / enfant

Versement

L'aide est versée directement aux organismes gestionnaires et est limitée aux frais réels de la colonie ou du camp sur production d'un relevé des frais de séjour. Pour ce faire, il convient d'envoyer les justificatifs 2018 à la CAF, au plus tard le 31 mai 2019. Passée cette date, aucun remboursement ne pourra être effectué.

Aides aux Temps Libres Placements familiaux

Objectif

Permettre aux familles allocataires de partir en vacances en bénéficiant d'un tarif adapté aux ressources des parents dès lors que l'enfant est inscrit auprès de l'association pour un placement familial.

Bénéficiaires

Les familles allocataires ayant un quotient familial inférieur ou égal à 800€ à l'inscription de l'enfant auprès de l'association pour un placement familial (non judiciaire).

Conditions d'âges : enfants nés entre le 1.01.2000 et le 31.12.2015.

Conditions d'attribution

La participation de la Caf du Doubs est limitée, pour chaque enfant, au total, à 40 jours pour les placements familiaux.

Les associations participantes doivent être agréés par l'Etat et conventionnées par la CAF du Doubs. Elles ne doivent pas avoir vocation exclusive de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle pour des placements familiaux s'adressant sans discrimination à tous les publics et s'appuyant sur un projet socio-éducatif. A ce titre deux associations sont conventionnées dans le département du Doubs : l'AFB et le Secours catholique.

En cas de modification de la structure familiale (veuvage, séparation, ...) ou de situation professionnelle (chômage non partiel, congé sans solde...) en cours d'année, le droit à l'Aide aux Temps Libres peut être revu.

Montant

L'aide est de 10 € / jour / enfant pour les familles allocataires dont le QF est inférieur ou égal à 800€. Le remboursement des ATL ne pourra excéder le montant des frais réellement engagés par la famille et doit respecter le principe de non gratuité. Pour les enfants handicapés, le quotient familial est majoré d'une demi-part par enfant handicapé.

Versement

L'aide sera versée directement à l'association agréée afin de faciliter l'accès aux vacances aux familles confrontées à un placement familial. Pour ce faire, il convient d'envoyer les justificatifs 2018 à la CAF du Doubs, au plus tard le 31 mai 2019. Passée cette date, aucun remboursement ne pourra être effectué.



Séjours de courte durée

Objectif

Permettre aux familles d'accéder aux séjours de courte durée dans un centre de vacances du Haut-Doubs en bénéficiant d'un tarif adapté aux ressources.

Bénéficiaires

Toutes les familles allocataires de la CAF du Doubs et percevant une des prestations familiales énoncées au chapitre « Dispositions générales » ont droit au dispositif court séjour.

Conditions d'attribution

Ce séjour doit être d'une durée maximale annuelle de 7 jours, consécutifs ou non.

Montant

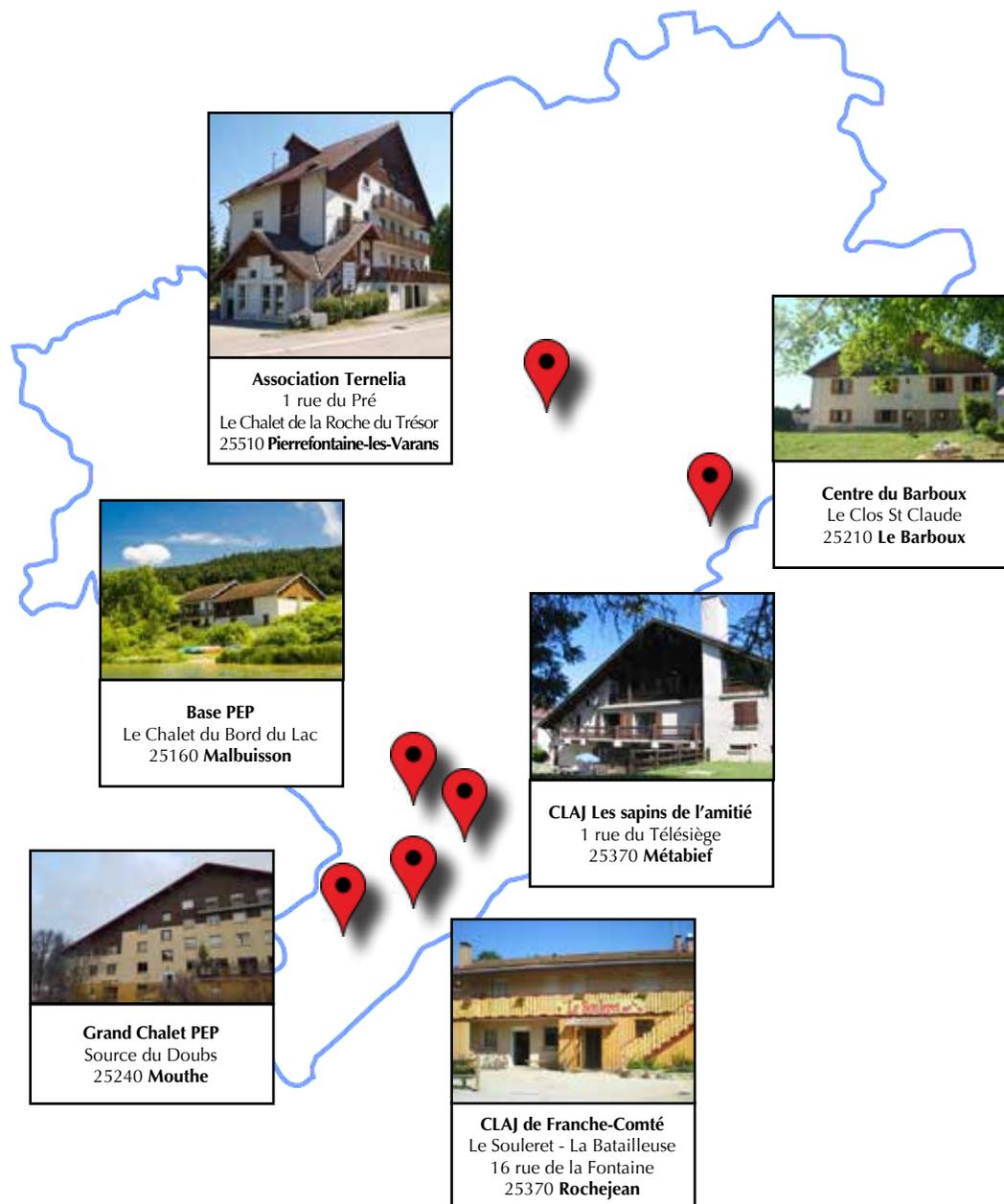
L'aide est de 15,24 € par jour et par enfant effectuant un séjour en famille. (cf. charge résiduelle).

Charge résiduelle de la famille : quelles que soient les autres aides dont la famille dispose (ATL, aide d'un Comité d'Entreprise...), elle devra supporter au moins 10 % du coût réel du séjour.

Versement

L'aide est versée directement et globalement au gestionnaire du centre de vacances signataire de la convention. Le centre de vacances doit consentir aux familles séjournant dans ce cadre et répondant aux conditions, la réduction de 15,24 € par jour et par enfant.

Etablissements signataires de la convention



Les prêts d'équipement ménager mobilier

Objectif

Octroyer un prêt sans intérêt aux familles allocataires.

Bénéficiaires

Les allocataires dont le QF est inférieur ou égal à 800 €, y compris les allocataires mineurs et/ou en cas de grossesse.

Conditions d'attribution

Les articles suivant peuvent être financés :

- Articles de puériculture
- Appareils ménagers, électroménager et d'entretien
- Mobilier et literie
- Télévision, ordinateurs, imprimantes multifonctions

Le prêt pourra inclure :

- L'écotaxe
- Les frais de livraison
- Les frais d'installation

Pour les achats dans un magasin :

L'allocataire doit adresser, à la Caf du Doubs, une demande de prêt complétée (formulaire disponible sur le www.caf.fr, page locale, rubrique logement), accompagnée du devis établi par un seul fournisseur sur papier à entête ou portant le cachet de celui-ci.

Lorsque le prêt est consenti, l'allocataire reçoit une notification d'accord et un contrat de prêt établi en deux exemplaires.

L'allocataire doit adresser ensuite à la Caf dans un délai d'un mois suivant la date de notification de l'octroi du prêt :

- une facture non acquittée conforme au devis initial à minima quant à la nature de l'équipement
- un exemplaire du contrat de prêt signé par l'allocataire et son conjoint.

Pour les achats d'occasion :

L'allocataire doit adresser, à la Caf du Doubs, une demande de prêt complétée (formulaire disponible sur le www.caf.fr, page locale, rubrique logement), accompagnée d'une attestation sur l'honneur signée du bénéficiaire.



Montant et modalités de versement

Pour les achats dans un magasin :

Le montant du prêt est calculé à raison de 100 % du prix des acquisitions dans la limite de 1.000,00 €, en une ou plusieurs fois.

Le bénéficiaire du prêt a la faculté de rembourser :

- en 12 mois à sa demande ;
- en 24 mois, si le prêt est inférieur à 500,00 € ;
- en 36 mois, s'il est supérieur à 500,00 €.

Les cumuls sont acceptés dans la limite de 1.000,00 €. Une fois ce montant de prêt atteint, un nouveau prêt à l'équipement ne peut être accordé qu'après remboursement intégral de la somme totale du prêt initial.

Le montant du prêt est versé au fournisseur dès réception de la facture non acquittée et du contrat de prêt signé.

Pour les achats d'occasion :

Le montant du prêt sera égal au montant éligible de l'achat sans dépasser 200 € et par année civile avec un délai de carence de six mois à partir de la fin du remboursement du prêt (sauf événement familial).

Le versement sera effectué directement à l'allocataire.

Contrôle

La réalité et la conformité de l'achat peuvent faire l'objet d'un contrôle au domicile des familles.

En cas de séparation s'agissant d'un couple, les modalités de recouvrement du prêt peuvent être poursuivies vers le parent non allocataire.

Prêt habitat

Objectif

Permettre aux familles d'améliorer leurs conditions d'habitat dans leur résidence principale, en leur accordant des prêts sans intérêt. Il existe deux types de prêts : le prêt habitat légal Cnaf qui est à utiliser en priorité puis le prêt habitat action sociale Caf du Doubs. Les deux prêts peuvent être mobilisés séparément et conjointement.

	PRÊT HABITAT LÉGAL CNAF	PRÊT HABITAT ACTION SOCIALE CAF DU DOUBS
Bénéficiaires et conditions de ressources	Propriétaire, locataire ou logé à titre gratuit. Il ne doit pas avoir de prêt de même nature en cours de remboursement	
	Pas de condition particulière	QF inférieur ou égal à 800 €
Conditions d'attribution	<p>Les travaux doivent concerner la résidence principale de l'allocataire et ne pas être exécutés, même partiellement avant la demande, sauf dérogation exceptionnelle sollicitée auprès de la CAF du Doubs. Le prêt peut permettre le financement de travaux réalisés par un professionnel ou par l'allocataire lui-même. Dans ce dernier cas, seuls les matériaux seront pris en charge. Le prêt Habitat Action Sociale peut être attribué conjointement à un prêt amélioration habitat légal.</p> <p>Pour mémoire : Le prêt Amélioration Habitat Légal s'élève à 1.067,14 € au taux d'intérêt de 1 %, couvrant au maximum 80 % des dépenses – Remboursable sur 36 mois, sans condition de ressources.</p> <p>De plus, dans le cadre d'une construction neuve ou d'une rénovation, le délai minimum d'occupation est fixé à 5 ans. Pour les travaux de chauffage et d'agrandissement, le délai minimum d'occupation est fixé à 18 mois. Ces conditions ne s'appliquent pas dans le cas de travaux liés à un handicap.</p> <p>Le délai minimum d'occupation de 5 ans et 18 mois peut être réduit sous certaines conditions sous réserve d'une décision de la Cofasi après lecture du rapport social du travailleur social. Ce dernier aura évalué la situation et vérifié que le prêt n'a pas pour objectif de finaliser un projet de construction.</p>	
		<p>L'entrée dans le logement doit dater d'au moins 5 ans sauf pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Travaux de chauffage dans l'ancien (18 mois) ; • Création de pièces dans le neuf et l'ancien (naissance d'enfant) (18 mois) ; • Travaux d'aménagement liés à un handicap survenu après entrée dans le logement.



	PRÊT HABITAT LÉGAL CNAF	PRÊT HABITAT ACTION SOCIALE CAF DU DOUBS
Nature des travaux	Tous les travaux de type immobilier : réparation, isolation, toiture, charpente, équipements sanitaires, électricité, chauffage, maçonnerie. Mise aux normes (salubrité, sécurité...) Création de pièces, agrandissement. Sont exclus : Travaux concernant le clos (portail, barrières) ; les annexes : garage, cellier... ; les travaux à caractère somptuaire, ainsi que ceux destinés à l'achèvement d'une construction neuve.	
		Les travaux d'entretien stricts : peinture, papiers peints, sols posés.
Montant	Le prêt ne peut dépasser 1.067,14 €, au taux d'intérêt de 0 % et remboursable sur 36 mois maximum.	Le prêt ne peut dépasser 6.600,00 €. Il est sans intérêt et remboursable sur 60 mois maximum.
Versement	Le versement du prêt s'effectue dès réception des factures acquittées dans un délai d'un an : voir contrat signé par l'allocataire.	
Conditions d'attribution	La demande est à télécharger sur le Caf.fr et à envoyer à la Caf du Doubs. La décision relève d'une instruction administrative.	La demande est à télécharger sur le caf.fr et à envoyer à la Caf du Doubs. La décision relève de la Commission Financière d'Action Sociale Individuelle.
	L'allocataire bénéficie gratuitement d'un service complémentaire au niveau technique et/ou financier, auprès des services de SOLHIA SOLHIA est rémunéré pour cette prestation selon des modalités définies par une convention annuelle.	

Prêt Caravane

Objectif

La caravane constitue la résidence principale des gens du voyage, ainsi la Caf du Doubs souhaite permettre aux familles d'améliorer leurs conditions d'habitat en leur accordant des prêts sans intérêt pour l'acquisition de caravanes.

Bénéficiaires

Être allocataire de la CAF du Doubs depuis au moins 6 mois.

Conditions d'attribution

La demande de prêt doit faire l'objet d'une évaluation sociale par un travailleur social d'une association partenaire de la Caf et comporter le devis d'un fournisseur ainsi qu'une demande de prêt signée par la famille. Les demandes sont instruites dans le cadre de a Cofasi.

Montant

Le prêt ne peut dépasser :

- 6 000 € pour les familles jusqu'à 2 enfants.
- 8 000 € pour les familles à partir de 3 enfants.

Versement

Le paiement s'effectue à réception du contrat de prêt signé et d'un justificatif d'achat (facture du fournisseur ou certificat de cession ou copie de la nouvelle carte grise).



Secours et Prêts FILCAF

Objectif

Permettre aux familles allocataires confrontées à un événement familial à surmonter de façon durable les difficultés qu'elles rencontrent en bénéficiant d'un secours ou d'un prêt pour l'achat de mobilier et/ou ménager. Dans le cadre d'une sollicitation d'un prêt il conviendra de faire valoir ses droits au prêt équipement mobilier ménager en premier lieu.

Bénéficiaires

Etre allocataire à la Caf du Doubs et être confronté à un événement familial suivant : arrivée d'un enfant, départ d'un enfant, séparation, recomposition familiale ou décès d'un conjoint ou enfant.

Conditions d'attribution

Les dépenses suivantes peuvent être financées :

- Les charges liées à l'accès au logement
- Les frais de rénovation du logement,
- Les charges fixes liées au logement
- Les dépenses de mobilier
- Les dépenses en électroménager
- La demande de secours doit faire l'objet d'une évaluation sociale par un travailleur social et comporter le devis d'un fournisseur.

Les demandes sont instruites dans le cadre de la Commission Unique d'Accès au Logement gérée par le Conseil Départemental et le paiement est traité par la Caf à réception des bordereaux du Conseil Départemental.

Montant

Il n'existe pas de montant minimal ni maximal.

Versement

Le versement est effectué au fournisseur par la Caf du Doubs après réception d'une facture non acquittée.

Prêt d'honneur

Objectif

Octroyer un prêt aux familles allocataires confrontées à un événement familial et à surmonter de façon durable les difficultés qu'elles rencontrent.

Bénéficiaires

Les familles allocataires de la CAF, ressortissantes de l'Action Sociale, au sens de l'article L. 511.1 du code de la Sécurité Sociale, ayant au moins un enfant à charge.

Conditions d'attribution

L'accès aux droits légaux est le préalable à toute demande.

Chaque demande fera l'objet d'une évaluation globale de la situation de la famille (ressources – charges – situation familiale – aides financières attribuées précédemment) assortie d'un rapport social circonstancié du Travailleur Social. La COFASI peut intervenir en complément des aides accordées par les différentes instances partenariales sans, toutefois, se substituer à ces dispositifs.

Elle détermine in fine la nature et le montant de l'aide, quelle que soit la demande formulée dans le rapport social.

Sont exclus : les prêts pour remboursement des impôts, amendes, dettes familles ou dettes Caf.

Montant

Il n'existe pas de montant minimal ni maximal. Le prêt est remboursable à raison de 15 € par mois jusqu'à 360 €. Le prêt d'un montant supérieur à 360 € est remboursable en 12, 24 ou 36 mensualités.

Versement

Le versement est effectué après réception de la décision de la Cofasi et de la convention signée.



Secours financiers

Objectif

Octroyer une aide non remboursable aux familles allocataires confrontées à un événement familial et à surmonter de façon durable les difficultés qu'elles rencontrent.

Bénéficiaires

Les familles allocataires de la CAF, ressortissantes de l'Action Sociale, au sens de l'article L. 511.1 du code de la Sécurité Sociale, ayant au moins un enfant à charge se retrouvant confrontées à un événement familial suivant :

- Arrivée d'un enfant ;
- Départ d'un enfant ;
- Séparation (y compris incarcération) ;
- Recomposition familiale ;
- Décès d'un conjoint ou d'un enfant.

Ou être accompagné par un travailleur social Caf dans le cadre :

- Du dispositif d'Aide aux Accédants à la propriété en Difficulté (DAAD) ;
- Impayés de Loyer ;
- Lutte contre l'habitat dégradé.

	TYPE DE DEMANDES (non exhaustives)
Arrivée d'un enfant	<p>L'enfant : Les frais liés à l'accueil de l'enfant (matériel, équipement, transport...)</p> <p>Les parents : Les frais de formation et d'insertion, notamment pour des jeunes parents étudiants.</p>
Départ d'un enfant	<p>UNIQUEMENT pour le jeune</p> <p>La formation : Inscription, frais de scolarité</p> <p>L'équipement : Livres et documentation, ordinateur, outillage, tenue vestimentaire...</p> <p>Les transports : Que ce soit dans le cadre de la formation ou pour le maintien du lien avec la famille.</p> <p>La santé, mutuelle.</p> <p>Les loisirs, le temps libre.</p>
Séparation	<p>L'enfant : Les frais liés à des activités, les frais de garde, les frais de scolarité, les frais liés aux vacances.</p> <p>La famille : Les frais liés aux déplacements des enfants, à la procédure de divorce, aux vacances.</p>

TYPE DE DEMANDES (non exhaustives)	
Recomposition familiale	La famille : les frais liés aux déplacements des enfants, les frais liés aux vacances.
Décès d'un enfant ou conjoint	<ul style="list-style-type: none"> Les frais liés aux frais de transport pour la famille qui rend visite à son parent ou enfant hospitalisé durant la période précédant le deuil ; Les frais liés aux obsèques (notamment rapatriement du corps) ; Les charges courantes du ménage (EDF, loyer..) difficiles à financer en raison d'un budget fragilisé ; Les frais de garde des autres enfants ; Les frais relatifs au recours à une TISF (financement du reste à charge) ; Les frais liés aux loisirs et vacances des autres enfants ; Les frais de changement de domicile ; Les frais liés à un suivi psychologique.

Conditions d'attribution

L'accès aux droits légaux est le préalable à toute demande.

Chaque demande fera l'objet d'une évaluation globale de la situation de la famille (ressources – charges – situation familiale – aides financières attribuées précédemment) assortie d'un rapport social circonstancié du Travailleur Social. La Cofasi peut intervenir en complément des aides accordées par les différentes instances partenariales sans, toutefois, se substituer à ces dispositifs.

Elle détermine in fine la nature et le montant de l'aide, quelle que soit la demande formulée dans le rapport social.

L'événement familial ne doit pas être antérieur de plus de 12 mois à la demande.

Sont exclus : les aides pour le remboursement des impôts, amendes, dettes familles ou dettes Caf.

Montant

Il n'existe pas de montant minimal ni maximal.

Versement

L'aide est effectuée après validation de la décision de la Cofasi.



L'aide à domicile

Objectif

Octroyer une intervention sociale temporaire et préventive, destinée à aider la famille à la résolution de difficultés ponctuelles qui ne peuvent trouver de solution satisfaisante au sein de l'entourage familial ou dans les équipements et services existants.

Bénéficiaires

Les familles allocataires de la CAF du Doubs, ressortissantes de l'Action Sociale, au sens de l'article L. 511.1 du code de la Sécurité Sociale, ayant au moins un enfant à charge et étant confrontées aux événements suivants :

- La grossesse y compris la grossesse pathologique ;
- La naissance ou adoption y compris « naissance multiple » ;
- La famille nombreuse ;
- Le décès d'un enfant ;
- Les soins ou traitements médicaux de courte ou longue durée d'un enfant du foyer (à l'hôpital ou à domicile) avec réduction temporaire significative des capacités physiques ;
- La rupture familiale pour séparation ou divorce des parents, incarcération ou décès d'un parent ;
- La famille recomposée ;
- Les soins ou traitements médicaux de courte ou longue durée de l'un des parents (à l'hôpital ou à domicile) avec réduction temporaire significative des capacités physiques ;
- Une démarche d'insertion d'un parent en situation de monoparentalité.

Conditions d'attribution

Préalablement à toute intervention, un diagnostic de la situation de la famille doit être établi par un professionnel missionné par l'association. Celui-ci permet d'élaborer une réponse adaptée aux besoins de la famille et définit le niveau d'intervention.

	NOMBRE D'HEURES	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES SOINS ET TRAITEMENTS
l'intervention vise par un soutien matériel ponctuel à permettre la continuité de la prise en charge des enfants. Il est réalisé de préférence par une Auxiliaire de Vie Sociale (AVS)	Pas de limite d'heures mais une période d'intervention maximum égale à 6 mois, sans possibilité de prolongation ou renouvellement.	DE COURTE DURÉE : 80 heures avec possibilité de prolongation jusqu'à 200 heures ;
l'intervention vise à accompagner la fonction parentale par un soutien matériel et éducatif ponctuel de la famille. Le caractère éducatif de l'intervention justifie l'emploi d'une Technicienne de l'Intervention Sociale et Familiale (TISF)	100 heures maximum sur 6 mois, sans possibilité de prolongation ou renouvellement ; Pour les naissances multiples : 100 heures sur 6 mois par enfant né.	DE LONGUE DURÉE : 200 heures avec possibilité de prolongation de 200 heures supplémentaires. Les prolongations seront possibles après accord de la CAF dans la limite d'une période maximum de 2 ans.

Cas particulier

En faveur des « naissances multiples » : Prolongation possible de 100 heures sur 6 mois (niveau 1) ou de 6 mois (niveau 2) dès lors que la famille compte au moins 3 enfants de moins de 10 ans après la naissance multiple ;

En faveur des personnes confrontées à une affection longue durée : Extension possible de la durée maximum du motif « soins... de longue durée » dans la limite de 100 heures.



Montant

La CAF du Doubs accorde en fonction de ses enveloppes limitatives une dotation annuelle de fonctionnement. En contrepartie les partenaires s'engagent à appliquer aux familles la tarification nationale.

Les associations partenaires de l'aide à domicile doivent être agréées ou autorisées par les autorités administratives compétentes, et avoir signé avec la Caf du Doubs une convention.

Liste des associations agréées par la Caf du Doubs :

- **Eliad, 41 rue Thomas Edison, CS 92146, 25052 Besançon cedex / tél : 03 81 41 96 96**
- **Soli-cités, 16 rue des Alouettes, 25200 Montbéliard / tél : 03 81 91 18 05**
- **Admr du Doubs, 3 rue Denise Viennet, 25800 Valdahon / tél : 03 81 56 22 44**



Versement

L'aide varie en fonction du QF et est versée directement à l'association choisie et agréée pour permettre de faciliter l'accès à cette aide. La famille participera en fonction de son QF au paiement de 0,26 € à 11,88 € par heure facturée.

Les avances aux prestations légales sur fonds d'action sociale

Une avance peut être consentie dans la limite du droit potentiel aux Prestations Familiales, pour un dossier en cours de constitution ou par anticipation au versement de la prime de naissance.

Cette avance est récupérable dès que les droits aux prestations sont ouverts.

La décision est prise par le directeur ou son délégué.

La prime «Médaille de la Famille Française»

Une prime exceptionnelle peut être accordée, à l'occasion de la Fête des Mères, aux familles allocataires dont la mère est décorée de la Médaille de la Famille Française.

La notion «d'allocataires» s'entend des allocataires qui perçoivent des prestations familiales au titre du Régime Général.

Le montant de cette prime est fixé en s'alignant sur celui arrêté chaque année par le Conseil Départemental.

- Médaille d'OR : 183 €
- Médaille d'ARGENT : 137 €
- Médaille de BRONZE : 107 €

Le nombre d'enfants permettant de solliciter une prime exceptionnelle est de :

- 4 et 5 enfants pour la médaille de bronze,
- 6 et 7 enfants pour la médaille d'argent,
- 8 enfants et plus pour la médaille d'or.



Accompagnement Social des Familles

La Caf du Doubs dispose d'un pôle accompagnement des familles composé de travailleurs sociaux et d'assistantes couvrant l'ensemble du département.

Les travailleurs sociaux de la Caf du Doubs accompagnent les familles confrontées à un événement familial et à surmonter de façon durable les difficultés qu'elles rencontrent dans les domaines du logement habitat et de la parentalité dans l'objectif de favoriser l'insertion sociale.

Ils accompagnent les familles rencontrant des difficultés liées à une situation de :

- séparation,
- décès d'un conjoint,
- décès d'un enfant,
- impayés de loyer,
- d'accession en difficulté à la propriété,
- logement non décent.

De plus, les travailleurs sociaux peuvent vous informer sur vos droits lors d'une première naissance ou d'une séparation par le biais d'invitation à une information collective.

Objectifs des accompagnements

- Favoriser le maintien dans le logement en permettant aux accédants de poursuivre leur projet immobilier.
- Favoriser le maintien de la famille dans son logement.
- Permettre aux occupants de vivre dans un logement correct.
- Permettre aux couples en rupture de se séparer tout en restant parents.
- Préserver les enfants des conflits liés à la séparation et de contribuer à la construction d'une nouvelle organisation familiale, garante de l'intérêt de l'enfant.
- Accompagner les jeunes à charge des parents (au sens des prestations familiales) dans leur projet de prise d'autonomie (formation, transport, loisirs-temps libre, santé, accès au logement).

Bénéficiaires

- Séparation datant de moins de un an,
- décès d'un conjoint datant de moins de un an,
- décès d'un enfant datant de moins de un an,
- impayés de loyer pour les familles allocataires percevant au moins une prestation à caractère familial et étant bénéficiaires de l'APL ou de l'AL,
- d'accession en difficulté à la propriété pour les familles allocataires avec au moins un enfant à charge, percevant de l'allocation logement à caractère familial et étant en situation d'impayé locatif,
- logement non décent pour les familles allocataires percevant au moins une prestation à caractère familial et vivant au sein d'un habitat indigne et indécent.

Démarche

À partir de la demande de la famille, une rencontre est proposée par un Travailleur Social du service Accompagnement des Familles de la CAF. De plus, s'agissant de la séparation et d'une première naissance, les familles sont conviées à une séance d'information collective.

Le travailleur social Caf accueil, écoute la famille puis évalue la situation avec cette dernière afin de proposer un plan d'accompagnement social. L'accompagnement s'effectue avec l'adhésion de la famille et à son rythme. En cas de non adhésion au plan d'accompagnement une fin d'intervention sera effectuée par le travailleur social.

Pour contacter un travailleur social, il convient de téléphoner au 03 81 47 57 31. Une assistante accueillera votre demande et vous orientera vers un travailleur social Caf en fonction des domaines d'intervention. Le cas échéant elle vous orientera vers le professionnel en corrélation avec la demande.





LES AIDES AUX PARTENAIRES

La Caf du Doubs est un acteur essentiel pour aider à concilier vie familiale et professionnelle des familles. A ce titre, les aides financières collectives de la Caf s'adressent aux partenaires associatifs, publics ou privés, sous réserve que ceux-ci n'aient pas vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle ; qu'elles s'adressent à tous les publics et qu'elles proposent des activités ouvertes à tous, s'appuyant sur un projet socio-éducatif de qualité.

La politique d'action sociale de la Caf du Doubs est portée par son Conseil d'administration, au vu des orientations de la branche famille qu'il décline au niveau local.

La Caf veille également à inscrire son action en lien avec les principaux partenaires institutionnels sur des champs d'intervention communs, dans le cadre d'orientations partagées et de plans d'actions menées en commun. Cela est particulièrement le cas dans les domaines de la petite enfance et du soutien à la parentalité avec le Schéma départemental de services aux familles, et dans le domaine de l'animation et la vie sociale avec le Schéma directeur d'animation de la vie sociale, tous deux conclus pour la période 2016 – 2019.

Le soutien aux partenaires se traduit d'une part, par un accompagnement technique et territorial et d'autre part, par un accompagnement financier.

Sont mobilisés au sein des services administratifs de la Caf, le pôle de développement territorial et le pôle administratif et budgétaire, composés de conseillers territoriaux et de techniciens administratifs. En matière de moyens financiers, la Caf dispose d'une dotation d'action sociale qui se compose de fonds locaux, fonds nationaux et de prestations de service.

La réglementation des fonds nationaux et des prestations de service est décidée par la Cnaf, en fonction des évolutions sociétales et des priorités de la branche familles.

Concernant, les fonds locaux « dits fonds propres », leurs affectations prennent compte des évolutions connues par les familles allocataires sur le département en corrélation avec les orientations de la branche famille et les décisions actées par le Conseil d'Administration de la Caf du Doubs.



Leur attribution est soumise à l'approbation de la Cofasco (Commission financière des aides sociales collectives) et pour toutes demandes supérieures à 23.000 € au Conseil d'administration. Les aides sont accordées dans la limite des crédits budgétaires. Les aides financières ne sont en aucun cas un droit et ne revêtent pas de caractère pérenne. Elles peuvent être réduites ou arrêtées en fonction de l'évolution des priorités institutionnelles ou de la non-atteinte des objectifs d'intervention.

L'examen des demandes se fonde sur les principes généraux à savoir :

- Le respect des valeurs portées par la branche famille : l'équité, la solidarité, la laïcité et la neutralité ;
- La subsidiarité dans la mobilisation des fonds : les prestations de service et dotations spécifiques thématiques pour le soutien au fonctionnement ou à l'investissement sont prioritairement mobilisées pour le soutien aux partenaires.
- La recherche nécessaire de cofinancement : l'aide accordée ne peut représenter la totalité du coût du projet.



Les projets doivent s'appuyer sur un diagnostic partagé pour mieux identifier les liens entre les différentes problématiques et les ressources existantes aux divers échelons du territoire : départemental, communal, intercommunal. Cette vision d'ensemble pourra être complétée par une approche des besoins à l'échelle plus fine d'un secteur ou quartier afin d'être en capacité d'identifier les besoins des familles les plus fragiles. Ces actions devront nécessairement s'inscrire en cohérence avec le projet de territoire et en complémentarité avec les services existants.

Elles ont pour vocation de soutenir les acteurs locaux dans leur contribution au développement d'une offre de service et d'équipements de proximité en faveur des allocataires de la Caf du Doubs. Ces aides ne peuvent se substituer à la prestation de service et ne peuvent être qu'en complément de financements accordés par d'autres partenaires.

Les aides pluriannuelles au fonctionnement général sur fonds locaux

La Caf du Doubs s'engage à soutenir une association sur une durée pluriannuelle sans dépasser la fin de période de la COG.

L'aide pourra prendre la forme de subvention.

Après étude de la recevabilité, la structure sera conviée à présenter leur projet en Cofasco pour prise de décision dès lors que le montant annuel est inférieur à 23.000 € et pour proposition au Conseil d'Administration si montant supérieur.

Une clause de revoyure sera néanmoins rédigée dans la convention pluri-annuelle pour donner la possibilité à la Caf de revoir son engagement. L'aide sera chaque année à confirmer formellement.

Le projet devra répondre à multiple critères à savoir : l'expérimentation, l'innovation, le plan de pérennisation.



Les aides ponctuelles au fonctionnement sur fonds locaux

Pour les trois cas de figure suivant, l'aide accordée sous forme de subvention ne peut excéder 50 % du coût du projet.

Aide sur projet : Cette aide contribue à la mise en œuvre d'un projet précis dès lors qu'il n'existe pas d'autres financements possibles et qu'ils entrent dans les champs prioritaires de la branche famille et des orientations de la Caf du Doubs. Une attention particulière est donnée pour les projets initiés dans le cadre de la politique de la Ville ou de revitalisation en zone rurale.

A noter que si après évaluation, il apparaît souhaitable qu'un même projet puisse se pérenniser d'une année sur l'autre et que son porteur souhaite aller en ce sens, une attention particulière sera réalisée (à titre indicatif au-delà d'une période de 3 ans) pour intégrer ce projet dans un dispositif de financement Cnaf de type prestation de service.

Aide au démarrage : Cette aide peut être accordée pour permettre à une structure d'initier un nouveau projet/action en faveur de nos allocataires. Une attention particulière est donnée pour les projets initiés dans le cadre du Schéma directeur d'animation de la vie sociale du Doubs dans la mesure où le Conseil d'administration a créé sur fonds locaux une ligne budgétaire particulière pour l'amorçage de ce Schéma.

Aide au financement de petit équipement non amortissable : matériel pédagogique...

Critères d'exclusion clairement affichés :

Actions dans les domaines strictement culturels, sportifs et scolaires, accompagnement socio linguistique, actions relatives à des ateliers nutritifs, ateliers massages pour bébé, la maintenance informatique ou logistique, actions relatives au domaine de la santé (lutte contre les addictions, soins...), actions d'ordre sanitaire et médico-social.

Les aides initiatives habitants

Cette aide particulière sur projet a pour finalité d'être un outil à l'usage notamment des centres sociaux et espaces de vie sociale afin de dynamiser la participation active des habitants sur les territoires.

L'objectif :

Permettre aux habitants de mettre en œuvre sur leur territoire des projets d'intérêt collectif à partir de besoins repérés localement afin de :

- Soutenir la solidarité : solidarité de voisinage, lutte contre l'isolement, échanges de services/de savoirs, groupes de paroles, ...
- Favoriser la citoyenneté et l'animation locale : amélioration du cadre de vie, actions de convivialité sur le territoire, lien intergénérationnel, ...

Le projet doit profiter ou s'adresser aux habitants du territoire et favoriser leur implication.

Les domaines d'interventions :

- Amélioration du cadre de vie
- Action socio-culturelle
- Animation locale

Éligibilité générale de la demande :

La demande doit répondre aux conditions cumulatives suivantes :

- S'inscrire dans une dynamique partenariale et être co-financé
- Impliquer les acteurs dans la recherche de financement
- S'appuyer sur une structure de l'animation de la vie sociale

Le projet doit être co-financé.

L'aide doit être sollicitée obligatoirement avant la réalisation du projet.

Nature et montant de l'aide

Une aide financière peut être accordée en fonction du projet et de son budget ainsi que de l'enveloppe financière disponible. Le montant de celle-ci peut être compris entre 600 et 3.000 € maximum par année civile. Elle peut être versée en une ou plusieurs fois.



Critères d'exclusion

Les demandes ne répondant pas à l'ensemble des conditions cumulatives d'éligibilités.

Les travaux dans les immeubles ou les logements,

Les travaux d'accessibilité pour personne à mobilité réduite,

Les actions déjà existantes ou éligibles à d'autres dispositifs de droit commun,

Le fonctionnement courant d'une association,

Les projets se limitant à des activités dites de consommation, les actions ayant un but lucratif ou en lien avec l'activité professionnelle d'un ou des porteurs.

Un groupe d'habitants ayant bénéficié d'une aide Initiative Locale d'Habitants une année donnée pour un projet, ne peut présenter une nouvelle demande que dans la mesure où ce nouveau projet serait différent ou ferait l'objet d'un développement complémentaire significatif.

Processus de prise de décision du dossier

Après instruction par le conseiller territorial en charge de l'Animation de la Vie Sociale, le projet est présenté directement par les habitants devant un jury de 2 administrateurs et 2 agents du département d'action sociale (dont le conseiller territorial en charge de l'instruction du dossier). Le jury donne un avis qui est présenté en Cofasco pour validation.

Démarches

Dès lors qu'un groupe d'habitants souhaite mettre en œuvre un projet, il prend attache auprès du conseiller territorial animation vie sociale dans l'objectif de vérifier l'éligibilité du projet et d'organiser la mise en place d'un jury pour décision de l'aide. Ceci dans l'objectif de favoriser la responsabilité citoyenne, l'implication des acteurs et d'être en proximité avec les publics et territoires.

Evaluation de l'expérimentation

Un bilan de l'expérimentation sur l'année 2018 sera réalisé et examiné au cours du dernier Conseil d'administration de l'année pour une décision de pérennisation, d'ajustement ou d'abandon de ce dispositif.

FONDS PUBLICS ET TERRITOIRES

Ces fonds ont pour vocation à développer une offre d'accueil à même, de mieux répondre aux besoins des familles, d'accroître l'accessibilité de l'offre de service enfance jeunesse et d'accompagner la structuration d'une offre sur les territoires dans une dynamique partenariale.

Compte tenu du nombre de dossiers et des spécificités réglementaires, l'étude des Fpt s'effectue de manière collective au sein du pôle développement sous la responsabilité du responsable d'action sociale, afin de garantir une transversalité de traitement en fonction des axes, des territoires, des types de demandes et des enveloppes budgétaires. Seul l'axe 3 relatif aux projets jeunes fera l'objet de modalités particulières de l'attribution de l'aide. (voir ci-dessous avec la mise en œuvre d'un jury).

A l'issue de cette étude, un document de synthèse sera élaboré à destination de la Cofasco et/ou Ca. Il comportera le titre du projet, la localité, le montant de la demande et du projet, la proposition du service (ou du jury pour les dossiers relevant de l'axe 3) l'argumentaire expliquant le mode de calcul et en cas de refus le motif explicite.

Axe 1- Renforcer l'accueil des enfants en situation de handicap dans les Eaje et les Alsh (prioritaire au titre de la Cnaf)

Eligibilité

La demande doit répondre aux conditions cumulatives suivantes :

- Etre bénéficiaire de l'Aeeh (projet d'accueil individualisé) ;
- Accueillir régulièrement les enfants en situation de handicap ;
- Mettre les parents au cœur du projet d'accueil de leur enfant en alliant des actions d'appui à la parentalité ;
- Lever les difficultés de connaissances, d'informations liées au handicap ;
- Mettre en synergie les acteurs issus du milieu ordinaire et spécialisé.

Concrètement, l'aide pourra financer les structures accueillant des enfants porteurs d'un handicap reconnu par l'AAEH ou un PAI pour : la réalisation de formations sur la question du handicap par le personnel, l'embauche de personnel supplémentaire au-delà de la réglementation imposée par la PMI et la DDCSPP et l'aménagement des locaux ou du mobilier pour accueillir les enfants.



Critères d'exclusion

Les demandes ne répondant pas à l'ensemble des conditions cumulatives d'éligibilité ci-dessous. Les projets qui ne font que valoriser le fonctionnement général attendu dans le fonctionnement classique d'un EAJE ou d'un ALSH feront l'objet d'un refus même si ces structures accueillent des enfants porteurs d'un handicap (AEEH ou PAI). Les demandes relatives à des séjours pour des enfants porteurs de handicap : La Cofasco acte le fait de ne pas accompagner ces projets dans la mesure où la MDPH octroie déjà des fonds pour ce type de séjour.

Calcul de l'aide

L'aide ne pourra excéder 50 % du coût du projet dans la limite du montant sollicité et ne pourra être supérieure à 15.000 €.

Axe 2- Adapter l'offre d'accueil aux besoins des publics confrontés à des horaires spécifiques, à des questions d'employabilité ou à des situations de fragilité (prioritaire au titre de la Cnaf)

Eligibilité

Le projet doit mobiliser simultanément :

- L'accompagnement des familles pour aller à leur rencontre, identifier les besoins, prendre en compte leur demande et leur proposer une offre englobant
 - . une information individualisée de l'offre de service d'accueil existante et des coûts restant à leur charge,
 - . un accompagnement en lien étroit avec l'obtention d'une offre d'accueil liée à un projet de retour à l'emploi et permettant de dépasser les difficultés à recourir à un mode d'accueil et/ou à confier son enfant à une tierce personne.
- L'adaptation de l'offre d'accueil.

Concrètement, l'aide peut être attribuée pour les projets de services spécifiques d'accueil d'urgence, d'horaires atypiques et d'accompagnement des parents.

Critères d'exclusion

Les structures hors EAJE et ALSH. Les projets valorisant uniquement le fonctionnement général attendu dans le fonctionnement classique d'un EAJE ou d'un ALSH notamment dans la thématique « accompagnement des parents » feront l'objet d'un refus.

Calcul de l'aide

L'aide ne pourra excéder 50 % du coût du projet dans la limite du montant sollicité et sera dégressive les années suivantes et ne pourra être supérieur à 15.000 €. De plus, la structure financée devra obligatoirement s'inscrire dans la dynamique du label AVIP et devra adhérer à m@cigogne.

Axe 3 - Soutenir les projets portés par des adolescents (prioritaire au titre de la Cnaf)

Ce soutien financier a pour objectif de soutenir des initiatives collectives portées par un groupe d'adolescents, afin de les accompagner à prendre des responsabilités et à acquérir de l'autonomie.

Eligibilité

La demande doit répondre aux conditions cumulatives suivantes, dans les domaines d'interventions du loisir, de la citoyenneté, des médias et nouvelles technologies :

- S'adresser aux jeunes de tous milieux sociaux âgés de 11 à 17 ans,
- S'appuyer sur un professionnel chargé d'encadrer les jeunes dans la mise en œuvre du projet,
- Impliquer les jeunes dès la phase d'élaboration des projets,
- S'inscrire dans une dynamique partenariale et être co-financé,
- Associer les familles.

Démarches

Dès lors qu'un groupe de jeunes souhaite mettre en œuvre un projet, il prend attache auprès du conseiller territorial animation vie sociale dans l'objectif de vérifier l'éligibilité du projet et d'organiser la mise en place d'un jury pour décision de l'aide. Ceci dans l'objectif de favoriser la responsabilité citoyenne, l'implication des acteurs et d'être en proximité avec les publics et territoires.

Critères d'exclusion

Les demandes ne répondant pas à l'ensemble des conditions cumulatives. Les sorties organisées par les établissements scolaires, les accueils destinés uniquement à des mineurs handicapés encadrés par les personnels habituels des établissements ou services médico-sociaux, les financements des études, de formation ou de stages, les séjours linguistiques, la participation à des compétitions sportives, les projets à visées scolaires et les projets dits occupationnels.

Calcul de l'aide

L'aide ne pourra excéder 50 % du coût du projet dans la limite du montant sollicité. Le montant de celle-ci peut être compris entre 600 et 3 000 € maximum par année civile. Elle peut être versée en une ou plusieurs fois.

Les demandes seront présentées par les jeunes eux-mêmes dans une démarche citoyenne et d'acteur de leur projet lors de jury composé de 2 administrateurs et de 2 représentants du département action sociale. L'avis de ce jury sera consigné sur un procès-verbal qui sera validé ensuite en Cofasco.



Axe 4 - Accompagner les problématiques territoriales des équipements et services d'accueil

Eligibilité

La demande doit répondre aux difficultés rencontrées par les services et structures d'accueil, liées :

- Soit à la spécificité de leur fonctionnement,
- Soit aux impacts des caractéristiques territoriales de leur lieu d'implantation.

Les dépenses éligibles sont le fonctionnement du service d'accueil, la prise en compte de surcoûts liés au transport, l'informatisation des structures, le développement de partenariat externe, la définition d'un projet pédagogique, le soutien à la non fermeture des places ou d'une structure, le renforcement des moyens en personnel, le développement de la formation professionnelle.

Calcul de l'aide

L'aide ne pourra excéder 40 % du coût du projet dans la limite du montant sollicité.

Axe 5 - Accompagner des difficultés structurelles rencontrées par des établissements

Eligibilité

La demande doit répondre aux difficultés financières structurelles :

- Liées à l'application Snaesco ou de toute autre convention collective ayant des impacts économiques et organisationnels similaires,
- ou pouvant entraîner à terme la fermeture de l'établissement ou une réduction de l'offre d'accueil importante.

Calcul de l'aide

L'aide est apparentée à une subvention d'équilibre et ne pourra être réitérée l'année suivante, de plus elle ne pourra excéder 80 % du coût du projet.

Axe 6 - Les actions relevant d'une démarche innovante

Eligibilité

La demande doit contribuer à favoriser le décloisonnement des pratiques et des partenariats :

- Mieux structurer l'offre d'accueil sur le territoire,

- Développer les passerelles entre les différents modes d'accueil (classes passerelles),
- Soutenir l'accompagnement aux métiers de la petite enfance ou de la jeunesse,
- Répondre à de nouveaux besoins non couverts.

Calcul de l'aide

L'aide est apparentée à une subvention d'équilibre et ne pourra être réitérée l'année suivante, de plus elle ne pourra excéder 40 % du coût du projet.

S'agissant des classes passerelles, la subvention ne pourra excéder 1.000 € la 1^{ère} année et sera dégressive de la façon suivante à savoir pour la deuxième année 800 € et pour la troisième et dernière année 600 €.

FONDS PARENTALITÉ

Réseau d'Ecoute, d'Appui et d'Accompagnement des Parents

Eligibilité

Les actions répondants aux problématiques suivantes :

- Le soutien aux parents d'enfants,
- La prévention et l'appui aux parents les plus fragilisés,
- L'amélioration de la connaissance de l'école par les parents en dehors des temps scolaires,
- L'exercice de la coparentalité,
- L'articulation entre la vie familiale et la vie professionnelle.

Elles pourront prendre les formes suivantes :

- Conférences/débats ;
- Groupes de paroles ;
- Groupes d'activités parents/enfants, groupes d'activités de parents ;
- Création de lieux ressources et documentation ;
- Actions de formation ayant pour objectif l'aide à la fonction parentale.



Calcul de l'aide

Particularité pour les fonds parentalité :

Les demandes entrant dans ce cadre feront l'objet d'un examen particulier dans le cadre du comité financeur inter partenarial mis en œuvre par le Schéma départemental de service aux familles du Doubs. La décision administrative de l'aide Caf est prise par le directeur sur la base des avis formulés par ce comité financeur (pour rappel : procédure prévue par l'Instruction Technique CNAF du 16/11/2016. Une note synthétique sera transmise à titre d'information à la Cofasco.

RÉÉQUILIBRAGE TERRITORIAL SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DE SERVICE AUX FAMILLES

Eligibilité

Les demandes devront répondre aux critères suivants :

- Soutien au développement de nouvelles places sur les zones prioritaires;
- Renforcement d'une fonction de coordination départementale sur le champ de l'enfance et la jeunesse.

Calcul de l'aide

Compte tenu des spécificités de ce fonds et du cadrage réglementaire en évolution, les affectations à des partenaires locaux seront soumises au cas par cas pour décision à la Cofasco.

FONDS PRÉVENTION DE LA RADICALISATION

Eligibilité

Les actions ayant pour objectif la prévention du phénomène de radicalisation, dans une logique de prévention primaire (actions d'information, de sensibilisation, ateliers numériques dédiés, etc...) ou à une logique d'accompagnement des familles déjà concernées. L'attention devra être portée sur la qualité des intervenants, la viabilité des porteurs de projet, les modalités d'évaluation de l'action. Il est préconisé d'avoir un co-financement CAF/CNAF.

Critères d'exclusion

Les porteurs non reconnus par la CNAF via l'étude dans le cadre du comité de la charte de la Laïcité.

Calcul de l'aide

Les aides feront l'objet d'un examen par la CNAF prévu par l'Instruction Technique du 12/07/2017. Compte tenu des spécificités de ce fonds et du cadrage réglementaire en évolution, les affectations à des partenaires locaux seront soumises au cas par cas pour décision à la Cofasco.

FONDS PROMENEURS DU NET

Eligibilité

Les actions ayant pour objectif la prévention d'aller vers les jeunes en présentiel et via l'outil numérique. Le soutien financier peut prendre en compte la mise à disposition de professionnels dédiés, la coordination des Promeneurs du Net à l'échelle départementale, et les aspects relatifs à la communication ou l'organisation d'échanges de pratiques.

Calcul de l'aide

Les montants des aides seront ajustés en fonction de la dotation du Fonds Promeneurs du Net. De plus, une coordination départementale s'est mise en place afin d'avoir une harmonisation et équité sur l'ensemble du département. Compte tenu des spécificités de ce fonds et du cadrage réglementaire en évolution, les affectations à des partenaires locaux seront soumises au cas par cas pour décision à la Cofasco.



Les aides à l'investissement sur fonds locaux

Elles contribuent au développement des services et d'équipements de proximité en faveur des allocataires qui interviennent dans le champ de compétences de la Caf du Doubs. Cette aide est en complément des fonds nationaux d'investissement. Elle est accordée sous forme de subvention et/ou prêts sans intérêts. Elle est destinée à la création, rénovation, amélioration de bâtiments pour les structures. Les aides peuvent également financer l'achat d'équipement, de mobilier, de matériel informatique, de logiciel, de véhicule pour le transport régulier d'enfants ou de familles par exemple...

LES LOCAUX ALSH ET EAJE

Critères d'éligibilité

Les créations ou rénovation de locaux à usage périscolaire et extrascolaire, Les locaux à destination de la Petite Enfance (notamment les projets exclus des fonds nationaux : LAEP, rénovation de locaux de RAM).

Critères d'exclusion

Les créations de locaux périscolaires qui ont pour seule raison la mise en place des rythmes éducatifs ou pour seule utilisation la réalisation des 3 heures issues de la réforme ne feront pas l'objet d'un accord par les administrateurs.

Calcul de l'aide

40 % de la dépense subventionnable dans la limite de 125.000 €. La répartition s'effectue de la façon suivante 80 000 € en prêt et 45.000 € en subvention. Remarque : la maîtrise d'ouvrage et les frais d'architectes sont à inclure dans la demande.

Complément d'aide : un complément d'aide pourra être apporté au-delà des 125.000 € selon trois critères :

- + 25.000 € si le porteur de projet se situe dans une commune dont le potentiel fiscal est inférieur à la moyenne départementale (938 €) ;
- + 10.000 € si le porteur de projet est une intercommunalité ;
- + 25.000 € si le porteur de projet se situe dans une commune dont le taux de couverture Alsh est inférieur à la moyenne départementale (23 %).

Ce complément d'aide prendra la forme de prêts et de subvention avec un principe de répartition 2/3 prêts et 1/3 subvention.

LES LOCAUX DE STRUCTURES D'ANIMATION DE LA VIE SOCIALE

Critères d'éligibilité

Les travaux concernant des structures qui bénéficient d'un agrément de l'animation de la vie sociale et dont l'objet est en lien direct avec le contrat de projet.

Calcul de l'aide

80 % des dépenses subventionnables : 2/3 en prêts et 1/3 en subvention.

LES AIRES DE JEUX ET TERRAINS MULTISPORTS

Critères d'exclusion

Les communes ayant déjà bénéficié d'une aide dans les 10 dernières années. Les communes de moins de 5.000 habitants ayant déjà reçues deux financements.

Calcul de l'aide

Une aide forfaitaire de 4 500 € peut être versée aux porteurs de projets d'une aire de jeux ou d'un terrain multisport.

ÉQUIPEMENTS/MATÉRIELS

Eligibilité

Il s'agit des équipements matériels et mobiliers nécessaires à l'activité, et au suivi administratif notamment dans le cadre des remontées des données à la CAF.

Critères d'exclusion

La maintenance informatique et les MAM.

Calcul de l'aide

50 % du coût du projet. Cette aide peut être versée sous forme de subvention et/ou prêt selon la nature de la demande et du montant.



Les aides à l'investissement sur fonds nationaux

FONDS PUBLICS ET TERRITOIRES

Axe 3 - Soutenir les projets portés par des adolescents (prioritaire au titre de la Cnaf)

Eligibilité

La demande doit répondre aux conditions cumulatives suivantes :

- S'adresser aux jeunes de tous milieux sociaux âgés de 11 à 17 ans,
- S'appuyer sur un professionnel chargé d'encadrer les jeunes dans la mise en œuvre du projet,
- Impliquer les jeunes dès la phase d'élaboration des projets,
- S'inscrire dans une dynamique partenariale et être co-financé,
- Associer les familles.

Critères d'exclusion

Les demandes effectuées par les établissements scolaires, les accueils destinés uniquement à des mineurs handicapés encadrés par les personnels habituels des établissements ou services médico-sociaux.

Calcul de l'aide

L'aide ne pourra excéder 60 % du coût du projet dans la limite du montant sollicité.

Dans l'objectif de répondre au cahier des charges fixé par la Cnaf mais également aux orientations de la commission prospective, les demandes seront présentées par les jeunes eux-mêmes dans une démarche citoyenne et d'acteur de leur projet lors de jury composé d'administrateurs et de représentants du pôle action sociale.

Axe 4 - Accompagner les problématiques territoriales des équipements et services d'accueil

Eligibilité

La demande doit répondre aux difficultés rencontrées par les services et structures d'accueil, liées aux impacts des caractéristiques territoriales de leur lieu d'implantation. Les dépenses éligibles sont la rénovation de locaux, l'achat de matériel pédagogique, l'achat de matériel de transport, l'informatisation des structures.

Calcul de l'aide

L'aide ne pourra excéder 50 % du coût du projet dans la limite du montant sollicité.

LES ÉTABLISSEMENTS D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS

Modalités détaillées à venir dans l'attente signature COG Etat - Cnaf 2018 – 2021.

Eligibilité

Tous les projets portés par une collectivité territoriale, une association, une mutuelle ou une entreprise. Ces projets concernent les établissements d'accueil collectifs, établissement à gestion parentale, service d'accueil familiaux et micro crèche. (art L 2324-1 du code de la santé publique).

LES MAISONS D'ASSISTANTES MATERNELLES

Il s'agit d'un regroupement d'assistantes maternelles qui travaillent dans un lieu commun en dehors du domicile. Cette structure peut accueillir jusqu'à 12 enfants.

Critères d'éligibilité

L'aide au démarrage est conditionnée au lieu d'implantation de la structure. Ne sont bénéficiaires que les structures situées en zone prioritaire telles que définies par circulaire du rééquilibrage territorial.

Les dépenses concernées sont exclusivement pour l'achat de matériel, électroménager, revêtement de sols, poussettes, matériels pédagogique et du mobilier.

Calcul de l'aide

Montant de l'aide est de 3.000 € par MAM et n'est versé qu'une seule fois pour une même entité et sur un même lieu.. Cette aide peut se cumuler avec le prêt d'amélioration de l'habitat (10.000 € par assistantes maternelles) et la prime d'installation (de 300 € à 600 € selon la zone d'implantation de la MAM).



- **Fonds publics et territoires** (enfance et jeunesse) : aide au fonctionnement et/ou à l'investissement

Texte de référence : circulaire Cnaf C-2015-004 du 25 février 2015

L'accompagnement des besoins spécifiques par la mise en œuvre de ce fonds permet de réduire les inégalités, tant en ce qui concerne le niveau de service rendu, que la nature des réponses mises en œuvre sur le territoire.

- **Fonds de rééquilibrage territorial : aide au fonctionnement**

Texte de référence : circulaire Cnaf C-2014-025 du 8 octobre 2014

Ce fonds contribue pleinement à l'objectif de développement des solutions d'accueil collectif et permet de réduire les disparités territoriales en matière d'accueil du jeune enfant. Il est dirigé prioritairement vers les territoires déficitaires en solutions d'accueil du jeune enfant et constitue l'un des axes forts de la politique petite enfance de la branche famille. Il contribue à un meilleur maillage territorial conformément aux orientations définies dans le cadre du Schéma Départemental des Services aux Familles.

- **Fonds d'accompagnement PSU : aide au fonctionnement et/ou à l'investissement**

Texte de référence : circulaire Cnaf C-2014-009 du 26 mars 2014

Ce fonds participe à la réduction des inégalités territoriales et sociales en proposant une équité de traitement entre toutes les familles et tous les gestionnaires. Il s'agit principalement d'octroyer des aides à l'investissement et d'améliorer les aides au fonctionnement pour que les gestionnaires offrent le maximum de services.

- **Plan de rénovation : aide à l'investissement**

Texte de référence : circulaire Cnaf LC-2013-148 du 27 septembre 2013

Ce plan permet aux Caf d'apporter un soutien financier aux établissements qui se trouvent dans la nécessité de rénover leurs établissements mais dont la nature des travaux n'entre pas dans le cadre de la réglementation des plans crèches. Les travaux liés à ce plan doivent notamment permettre d'éviter la fermeture de places.

La prestation de service constitue une subvention de fonctionnement aux équipements sociaux collectifs gérés par des associations, des communes ou des entreprises, et correspond à la prise en charge, selon un barème arrêté au plan national, d'une partie de leurs coûts de fonctionnement (établissements d'accueil du jeune enfant, accueil de loisirs sans hébergement, centres sociaux, lieux d'accueil enfants-parents...).

Objectifs

Le versement de la prestation de service vise à :

- soutenir le développement des structures et services, en partenariat avec les acteurs locaux
- assurer dans la durée un soutien financier au fonctionnement des services et équipements dans le cadre d'une relation contractuelle avec la Caf,
- faciliter l'accès aux familles et aux usagers en allégeant les coûts résiduels,
- permettre l'adaptation des barèmes des activités et services aux capacités financières des familles par la mise en oeuvre de barèmes modulés.

Conditions d'attribution

Le versement de la prestation de service n'a pas de caractère automatique et répond à une logique subsidiaire et facultative. Pour prétendre au versement de la prestation de service, les gestionnaires doivent répondre à trois conditions :

- Etre agréés ou autorisés à fonctionner. L'agrément, ou la validation du projet, selon la nature des équipements, est délivré par le Conseil Départemental, la DDCSPP, le Conseil d'administration de la Caf.... Il convient de préciser que l'agrément est une condition nécessaire mais non suffisante. Il revient aux caf d'apprécier la qualité du service proposé.
- Etre ouvert à toute la population et respecter les valeurs de la branche Famille.
- Signer une convention avec la Caf qui formalise les obligations réciproques de la Caf et du partenaire autour d'objectifs partagés.

Objet de l'aide

10 prestations de service contribuent à la conduite de la politique d'action sociale de la branche Famille :

- la prestation de service unique,
- la prestation de service jardins d'éveil,
- la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) et l'aide spécifique rythmes éducatifs,
- la prestation de service Lieux d'accueil enfants-parents,
- la prestation de service Contrat local d'accompagnement scolaire (Clas),
- la prestation de service Médiation familiale,
- la prestation de service Espace rencontre,



- la prestation de service Aide à domicile (Aad),
- la prestation de service Vacances,
- la prestation de service Contrat enfance-jeunesse (Cej).

5 prestations de service contribuent à la conduite de la politique d'action sociale de la branche et donnent lieu à un agrément ou une validation de projet par le Conseil d'administration de la Caf :

- la prestation de service Relais Assistant Maternel (Ram),
- la prestation de service Animation globale et coordination,
- la prestation de service Animation collective familles,
- la prestation de service espace de vie sociale,
- la prestation de service Fonction socio-éducative des Foyers de jeunes travailleurs,

Avant tout conventionnement au titre de la prestation de service, la Cofasco par délégation du Conseil d'Administration doit donc se prononcer sur les projets développés par les partenaires.

Modalités de paiement

- La Caf a la possibilité d'accorder des acomptes en cours d'exercice dans la limite de 70 % du montant prévisionnel de la dite prestation de service.
- La régularisation du droit de la prestation de service s'effectue sur l'exercice suivant sous réserve de la fourniture de l'ensemble des pièces justificatives par le signataire de la convention.



Le Contrat Enfance Jeunesse (Cej) est un contrat d'objectifs et de cofinancement passé entre une CAF et un partenaire dont la finalité est de poursuivre et d'optimiser la politique de développement en matière d'accueil des moins de 18 ans. Un diagnostic doit être réalisé, il constitue l'étape préliminaire mais essentielle de la procédure contractuelle avec les partenaires.

Les Caisses d'Allocations Familiales peuvent signer des contrats avec les Collectivités territoriales et/ou les Entreprises pour une durée de 4 ans.

La Prestation de Service Enfance Jeunesse est versée à la collectivité ou à l'employeur sous réserve de sa participation au financement de la structure dans les conditions définies par La CNAF. Elle permet d'améliorer indirectement la participation de la collectivité au fonctionnement de l'établissement.

Le Contrat Enfance-Jeunesse à deux objectifs :

- Favoriser le développement et optimiser l'offre d'accueil par :
 - un soutien ciblé sur les territoires les moins bien servis, au regard des besoins repérés,
 - une réponse adaptée aux besoins des familles et de leurs enfants,
 - un encadrement de qualité,
 - une implication des enfants, des jeunes et de leurs parents dans la définition des besoins, la mise en œuvre et l'évaluation des actions,
 - une politique tarifaire accessible aux enfants des familles les plus modestes.
- Contribuer à l'épanouissement des enfants et des jeunes et à leur intégration dans la société par des actions favorisant l'apprentissage de la vie sociale et la responsabilisation des plus grands.

Les actions éligibles sont les suivantes :

- Volet Enfance : les structures d'accueil petite enfance, les Laep, les Ram et les ludothèques.
- Volet Jeunesse : les Accueils de loisirs extrascolaires, les garderies et accueils périscolaires déclarés sans prise en compte de nouveaux développements depuis 2013, les accueils de Jeunes et les séjours de vacances déclarés à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.

Tout nouveau financement est conditionné par une augmentation de l'offre d'accueil. Il se traduit par un montant financier forfaitaire exprimé annuellement et calculé sur la base d'un taux unique de cofinancement de 55 % des dépenses à la charge du gestionnaire dans la limite d'un prix plafond pour les établissements ou places créés dans le cadre du contrat. Le financement accordé dans ce cadre s'ajoute à la prestation de service ordinaire.

Chaque année et au terme du Contrat, un bilan est effectué afin de vérifier la réalisation des objectifs fixés au schéma de développement. L'évaluation constitue, un préalable, au diagnostic qui permettra de travailler les modalités de renouvellement du contrat.





A N N E X E S

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République, Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en doter les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. A cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République queelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Elaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

- ARTICLE 1**
LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE
La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.
- ARTICLE 2**
LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ
La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.
- ARTICLE 3**
LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE
La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.
- ARTICLE 4**
LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS
La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

- ARTICLE 5**
LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSELYTISME
La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.
- ARTICLE 6**
LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS
La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public, en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.
- ARTICLE 7**
LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ
Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscrit et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8
AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE
La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9
AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE
La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.

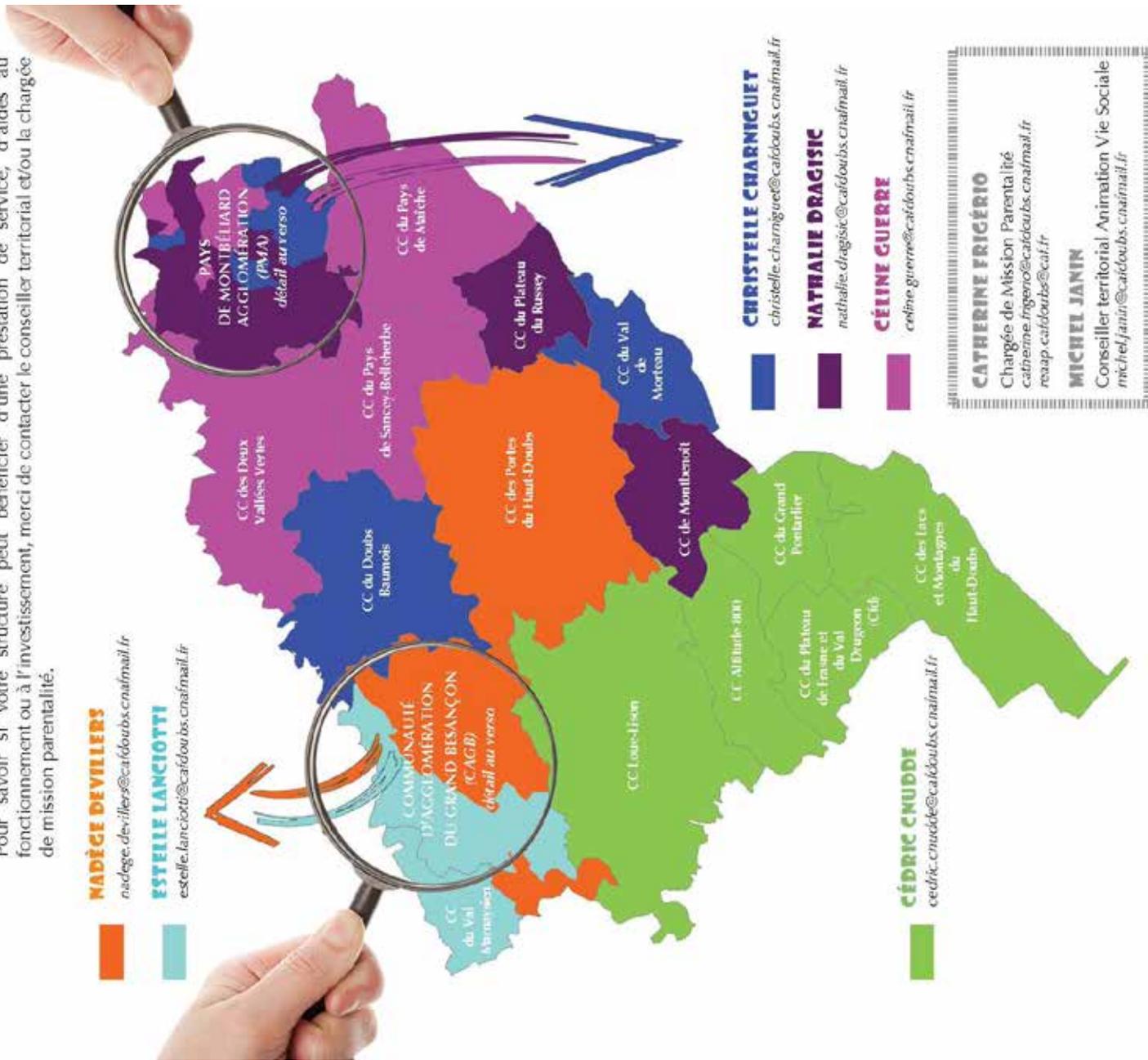


Territoires de compétence des Conseillers territoriaux Partenaires des acteurs locaux



Pour étudier votre projet de développement local entrant dans le champ de compétence de l'Action sociale de la Caf du Doubs (*Petite enfance, temps libres des enfants et des jeunes, Animation de la vie sociale*).

Pour savoir si votre structure peut bénéficier d'une prestation de service, d'aides au fonctionnement ou à l'investissement, merci de contacter le conseiller territorial et/ou la chargée de mission parentalité.



Communauté d'Agglomération du Grand Besançon



MADÈGE DEVILLERS

madège.devillers@cafdoubbs.cnaifmail.fr

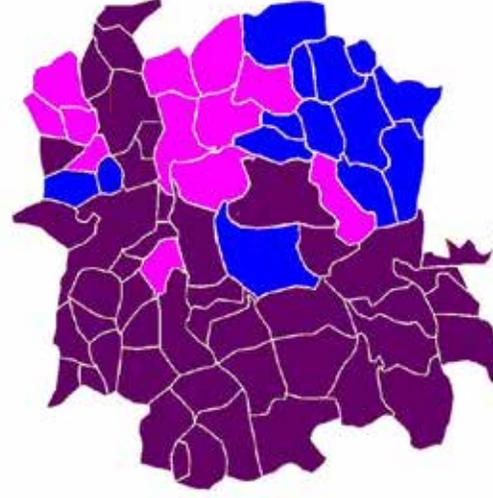
Amagny	Gennes	Pouilly-Français
Arguel	La Chevillotte	Pugny
Braillans	La Vèze	Roche-lez-Beaupré
Byans-sur-Doubs	Lamoignon	Roset-Fluans
Chalèze	Le Gratters	Saint-Vit
Chalzeville	Mamirolle	Saône
Champagny	Marchaux	Thise
Champoux	Montfaucon	Vaire
Chaudelontaine	Morre	Vefennes-Essars
Deluz	Nancray	Villars-Saint-Georges
Fontain	Novillars	

ESTELLE LANCIOTTI

estelle.lanciotti@cafdoubbs.cnaifmail.fr

Audeux	Les Auxours	
Avanne-Aveney	Mazerolles-le-Salin	
Besançon	Méry-Vielley	
Bonnay	Micemy-Salines	
Boussières	Montfermeil-le-Château	
Busy	Noirant	
Champagny	Osselle - Routelle	
Champsans-les-Moulins	Palise	
Châtillon-le-Duc	Pelouzey	
Chaucenne	Pirey	
Chemaudin et Vaux	Pouilly-les-Vignes	
Chevroz	Rancocoy	
Cusey-sur-Ognon	Seme-les-Sapins	
Dammann-sur-Crète	Tallenay	
Devevey	Theraise	
Ecole - Valentin	Torpes	
François	Venise	
Geneuille	Vieille	
Grandfontaine	Vorges-les-Fins	

Pays de Montbéliard Agglomération



NATHALIE DRAGISIC

nathalie.dragisic@cafdoubbs.cnaifmail.fr

Allondans	Issans	
Arbouans	Longeville-sur-Doubs	
Badvel	Lougny	
Bavans	Mandeure	
Becche	Montbéliard	
Beuloncourt	Montmoré	
Beutal	Neuchâtel-Usière	
Bourgignon	Notrefontaine	
Bregigny	Nommay	
Colombier-Fontaine	Point-de-Roide - Vermondans	
Courcelles-les-Montbéliard	Présentevillers	
Dambelin	Raynans	
Dampierre-les-Bois	Rémouillys-Vaire	
Dampierre-sur-le-Doubs	Saint-Julien-le-Montbéliard	
Dung	Saint-Maurice-Colombier	
Echenans	Sainte-Marie	
Éupes	Sainte-Suzanne	
Exincourt	Semondans	
Épouvans	Solennont	
Écot	Tallegny	
Feschies-le-Châtel	Villars-sous-Dampjoux	
Feuille	Villars-sous-Écot	
Coux-les-Dambelin	Voujaucourt	

CHRISTELLE CHARNIGUET

christelle.charniguet@cafdoubbs.cnaifmail.fr

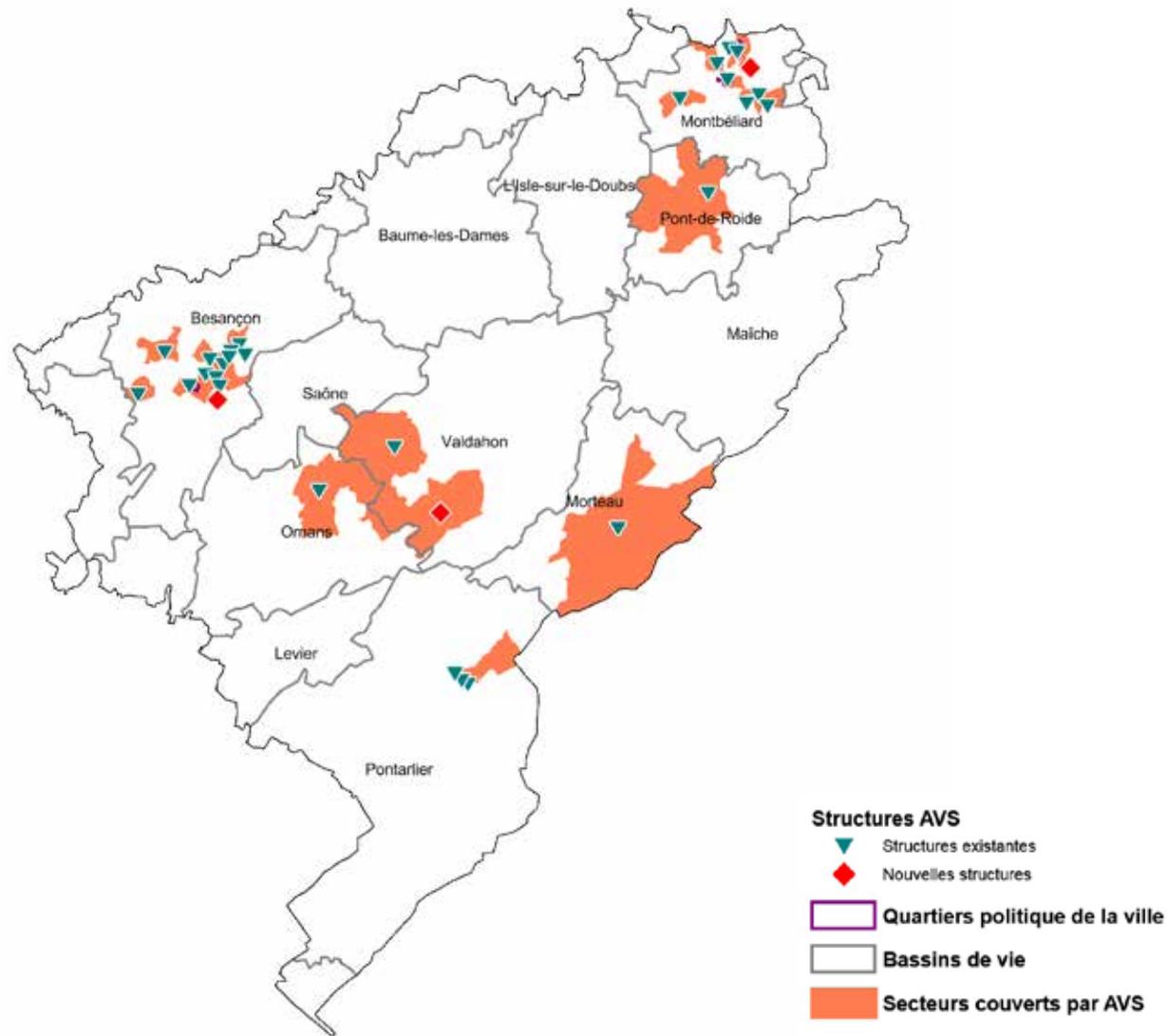
Abbévillers	Mathay	
Autechaux-Roide	Meslières	
Blamont	Pierrefontaine-lès-Blamont	
Bondeval	Roche-lès-Blamont	
Dammann	Sociaux	
Écarcey	Thulay	
Glav	Villars-lès-Blamont	
Grand-Chammont		

CÉLINE GUERRE

céline.guerre@cafdoubbs.cnaifmail.fr

Allenois	Hémencourt	
Audincourt	Seloncourt	
Bar	Valentigney	
Brogard	Vandoncourt	
Dambenois	Vieux-Charmont	
Dasle		

Conception - réalisation : NBE Communication Caf de Doubs
Impression : Océo du Doubs - octobre 2017





CAF DU DOUBS
3 RUE LÉON BLUM
25216 MONTBÉLIARD CEDEX

